

**VILLE D'OISSEL**  
**Seine-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 22 DECEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le VINGT DEUX DECEMBRE à vingt heures et trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : MM(es). BARRE Stéphane, HAULE Maurice, LE CARNEC Alain, TERRIER Nicole, FOURNIER Huguette, GOUEL Marie, GUEGAN Danielle, ROUILLARD Gabriel, TINEL Jocelyne, RAUX Maurice, COURTOIS René, DEFOUR Françoise, MEUNIER Jean, LEGRAS Marie-Claude, FLEURY Annie, MAGNIER Martine, MALLET Nathalie, CLERET François, HAGNERE François, LECHELECHE Hadri, LEQUANG Stéphanie, LE QUERNEC Jean-Marc, GUYARD Denis, LE MANACH Pascal, PEQUERY Muriel.

Etaient excusé(e)s avec pouvoir : MM(es) FOUCAUD Thierry, BASSO Mario, LOUIS-JEAN Matthieu, COMBOUILHAUD Claudie, BONTE Jérémy, TISON Yvette.

Etaient absentes: Mmes BENOIS Valérie, TAFFOREAU Catherine.

Madame Annie FLEURY a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur BARRE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose à ses collègues, qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme.

Un avis favorable sur la modification du règlement de la zone UA du PLU a été émis par délibération du 30 juin 2011.

Monsieur le Maire a prescrit le 23 août 2011 une enquête publique portant sur cette modification.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2011 inclus. Aucune observation n'a été consignée au registre. Un seul courrier, sans rapport avec l'objet de la modification est parvenu et annexé au registre.

La chambre de commerce et d'industrie de ROUEN et la chambre d'agriculture ont émis un avis favorable au projet de modification.

Monsieur LAMY, commissaire-enquêteur, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-13 et R 123-19,  
Vu la délibération en date du 24 avril 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 juin 2011 émettant un avis favorable à la mise en œuvre de la modification,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 août 2011 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la possibilité, prévue lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en 2008, de construire des gabarits importants n'est plus aujourd'hui justifiée et constitue un non-sens au regard de la morphologie urbaine du centre-ville en lien avec l'aménagement des quais de Seine.

Ainsi, afin d'éviter toute fracture urbaine et sociale, tout en permettant la réalisation de programmes de constructions en cohérence avec les enjeux de demain et s'intégrant à son environnement citoyen, la hauteur maximale des constructions doit être rectifiée.

Considérant que la modification du P.L.U. telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,
- DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie d'OISSEL et à la préfecture de Seine-Maritime aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait conforme,

OISSEL, le 23 décembre 2011

Le Maire,  
Thierry FOUCAUD

Le Directeur Général des Services



S. LUCIENNE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».